

Circulaire d'information

INFCIRC/797
9 juillet 2010

Distribution généraleFrançais
Original : anglais

Communication du 8 juin 2010 reçue de la mission permanente de la République islamique d'Iran auprès de l'Agence concernant le rapport du Directeur général au Conseil des gouverneurs (GOV/2010/28)

Le Secrétariat a reçu de la mission permanente de la République islamique d'Iran une note verbale datée du 8 juin 2010, à laquelle était joint le texte d'une lettre du Représentant permanent de la République islamique d'Iran au Directeur général concernant la section A.2. (Qom : Installation d'enrichissement de combustible de Fordou) du rapport du Directeur général au Conseil des gouverneurs intitulé « Mise en œuvre de l'accord de garanties TNP et des dispositions pertinentes des résolutions 1737 (2006), 1747 (2007), 1803 (2008) et 1835 (2008) du Conseil de sécurité en République islamique d'Iran » (GOV/2010/28).

Comme l'a demandé la mission permanente, cette lettre est reproduite ci-après pour l'information de tous les États Membres.

Mission permanente de la RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE D'IRAN auprès de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA)

N° 079/2010

Le 4 juin 2010

Son Excellence M. Yukiya Amano Directeur général AIEA, Vienne

Au nom de Dieu, le Clément, le Miséricordieux

Monsieur le Directeur général,

En référence à votre rapport au Conseil des gouverneurs (GOV/2010/28 en date du 31 mai 2010), je souhaiterais appeler votre attention sur les points ci-après concernant la section A.2 intitulée « Qom : Installation d'enrichissement de combustible de Fordou » :

- 1- Les informations qu'un État Membre devrait communiquer à l'Agence sont déterminées à l'article 43 de l'accord de garanties (INFCIRC/153), libellé comme suit :
 - « Les renseignements descriptifs communiqués à l'Agence doivent comporter pour chaque installation, s'il y a lieu :
 - a) L'identification de l'installation indiquant son caractère général, son objet, sa capacité nominale et sa situation géographique, ainsi que le nom et l'adresse à utiliser pour les affaires courantes ;
 - b) Une description de l'aménagement général de l'installation indiquant, dans la mesure du possible, la forme, l'emplacement et le flux des matières nucléaires ainsi que la disposition générale des éléments du matériel important qui utilisent, produisent ou traitent des matières nucléaires;
 - c) Une description des caractéristiques de l'installation, en ce qui concerne la comptabilité matières, le confinement et la surveillance ;
 - d) Une description des règles de comptabilité et de contrôle des matières nucléaires, en vigueur ou proposées, dans l'installation, indiquant notamment les zones de bilan matières délimitées par l'exploitant, les opérations de mesure du flux et les modalités de l'inventaire physique. »
- 2- Sur la base de cet article, l'Agence a établi un modèle de QRD pour les installations d'enrichissement, et la République islamique d'Iran a communiqué des renseignements descriptifs dans le QRD qu'elle a soumis les 20 et 28 octobre 2009 pour l'installation d'enrichissement de combustible de Fordou (IECF).
- 3- Aux termes des articles 8, 42, 43 et 44 de l'accord de garanties (INFCIRC/214), la République islamique d'Iran s'est acquittée de son obligation en communiquant le QRD pour l'IECF.

- 4- Il est clair que les demandes d'informations supplémentaires de l'Agence concernant la chronologie de la conception et de la construction de l'IECF, ainsi que sa finalité initiale, vont au-delà de notre obligation au titre des garanties. En outre, demander l'accès aux entreprises impliquées dans la conception et la construction n'est prévu ni dans l'accord de garanties ni dans ses arrangements subsidiaires. Par conséquent, les demandes de l'Agence stipulées au paragraphe 15 du rapport (GOV/2010/28) vont au-delà de l'accord de garanties et n'ont aucun fondement juridique; par ailleurs, l'Agence n'est pas mandatée pour soulever une quelconque question sortant du cadre de l'accord de garanties.
- 5- S'agissant du paragraphe 16 du rapport, je souhaiterais indiquer les points suivants :

En réponse à la demande de l'Agence de fournir des informations relatives à l'IECF (pièce jointe 1), la République islamique d'Iran a communiqué les renseignements requis le 17 février 2010 (pièce jointe 2).

Compte tenu de l'état d'avancement du site et de la situation actuelle de l'IECF, les informations nécessaires ont été incluses dans le QRD communiqué le 28 octobre 2009 et des VRD ont été effectuées en conséquence par les inspecteurs de l'Agence. Le rapport de l'Agence devrait donc s'appuyer uniquement sur des faits concrets. Nous trouvons par conséquent très surprenant de constater que le paragraphe 16 du rapport contient un point de vue si dénué de fondement.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur général, les assurances de ma très haute considération.

[signé]

Ali Asghar Soltanieh

Ambassadeur et Représentant permanent